



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 47666

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application du décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif au transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes. Les artisans taxis qui effectuent du transport de colis sont soumis à cette réglementation. En effet, s'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés à la date du 2 septembre 1999, ces professionnels ont désormais l'obligation de s'inscrire au registre des transporteurs et des loueurs, de répondre à des conditions de capacité financière, de capacité professionnelle et d'honorabilité et de suivre un stage de dix jours portant sur la réglementation du transport routier. Cette obligation est tout à fait inadaptée pour les artisans taxis dont la capacité professionnelle est déjà attestée par le certificat de capacité reconnu par la loi du 20 janvier 1995. De plus une absence de dix jours pour accomplir le stage aura nécessairement des conséquences financières néfastes pour ces professionnels. Au regard de ces éléments, il lui demande donc s'il envisage d'accorder des dérogations aux artisans taxis qui n'effectuent du transport de marchandises qu'à titre accessoire ou occasionnel.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47666

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3525

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6102